



COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°08

(Mise en ligne le 31/05/2024)

| | |
|----------------------------|---|
| Réunion du : | Vendredi 31.05.24 à 16h15(en visio) |
| Président : | M. Yacine BEKRAR (Secrétaire Général) |
| Présents : | MM. Chaib DRAOUI, Cyril CICCARIELLO, Romain RUBINO, Serge RAKOTO, Christophe MAUREAU, Guillaume DUPUIS et Mme Nawell AISSANOÛ. |
| Assiste à la séance | Mme Adèle CRETON (Juriste) et M. PERFETTI Fabio (Juriste) |
| Ordre du jour | <ul style="list-style-type: none">- Saisine du COMEX F.F.F. par Monsieur Eric BORGHINI, Président de la LMF- Proposition de conciliation : Monsieur Mohamed MEBAREK- Proposition de conciliation : Madame Malika DOUIDA- Assemblée Générale électorale |

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

Statuant hors la présence de M. KODJABACHIAN Frank, M. MINGALLON Jean-Luc et M. MEBAREK Mohamed.

SAISINE COMEX F.F.F. PAR M. BORGHINI

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la saisine du COMEX F.F.F. par courrier du 29 mai 2024 (*Pièce jointe n°1*) de M. BORGHINI Éric, Président de la Ligue Méditerranée faisant état de supposées nombreuses difficultés et irrégularités dans le processus électoral du Comité de Direction du District de Provence.

A répondu par courrier adressé à MM. Philippe DIALLO, Président de la F.F.F. ; Jean-François VILOTTE, Directeur Général de la F.F.F. ; Jean LAPEYRE, Directeur Juridique de la F.F.F. ; Vincent NOLORGUES, Président de la LFA annexé au présent P.V. (*Pièce jointe n°2*) ;

Pris connaissance du courrier de réponse de M. Jean-François VILOTTE, Directeur Général de la F.F.F. rejetant la saisine de M. Éric BORGHINI, également annexé au présent P.V. (*Pièce jointe n°3*).

PROPOSITION DE CONCILIATION M. MEBAREK

Le Comité de Direction,

Rappelant à titre liminaire qu'au titre de l'article R. 141-23 et suivants du Code du Sport, la décision rendue par le CNOSF est une proposition de conciliation à laquelle le District peut s'opposer, en dépit de la diffusion prématurée à l'ensemble des clubs et l'interprétation très approximative faite par M. MEBAREK,

Pris connaissance de la proposition faite en l'espèce par le conciliateur,

Après avoir noté notamment que « *afin de garantir une pleine expression démocratique le conciliateur entend proposer au district de Provence d'admettre la recevabilité de la liste « Agir ensemble pour la Provence » présentée par le requérant en vue de l'élection au comité de direction du district de Provence de football lors de l'assemblée générale devant se tenir le 1^{er} juin 2024* ».

Le Comité de Direction émet des réserves sur la proposition d'admettre la recevabilité de la liste « Agir ensemble pour la Provence » menée par Monsieur Mohamed MEBAREK au motif que « *la présentation obligatoire d'une pièce d'identité pour être candidat sur une liste à l'élection au comité de direction du district de Provence, si elle paraît de bon sens, ne résulte d'aucune disposition statutaire ou réglementaire, bien qu'elle figure sur le formulaire de candidature mis à disposition par ce district.* ».

Le Comité de Direction s'étonne de cette motivation en ce que l'article 16 des Statuts du District de Provence (pourtant porté à la connaissance du conciliateur) dispose explicitement que « Elle (*La CSOE*) a compétence pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ». Autrement dit, **dès lors qu'ils sont exigés, la présentation des documents requis par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales devient une condition statutaire de recevabilité des listes.**

En ce sens, il ressort du formulaire de déclaration de liste tel qu'il a été publié sur le site du District de Provence lors de l'appel à candidature publié le 5 avril 2024 qu'il est expressément mentionné : « *Par ailleurs, doivent être joints à la présente :*

- ***La liste des membres dûment remplie et signée par chacun d'entre eux,***
- ***Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste (nb - sauf le candidat tête de liste qui fait cette déclaration ci-dessus),***
- ***Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste,***
- ***Tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.***

De surcroit, il est aisé de vérifier que l'unanimité des Districts font des pièces d'identité et des documents justificatifs afférent à une condition particulière d'éligibilité, une modalité absolue de recevabilité des listes électorales.

Il ressort du PV n°2 de la CSOE en date du 6 mai 2024 que « il est constant que la liste présentée par M. Mohamed MEBAREK ne comporte aucune pièce d'identité des membres de la liste, ni aucun justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité. Ces éléments sont considérés par la Commission comme étant indispensable à la vérification des conditions d'éligibilités de chacun des candidats ». **A travers ce P.V., nous constatons que M. MEBAREK n'a joint aucune des pièces justificatives (justificatif obligatoire de la concertation sur le représentant arbitre avec l'UNAF et la concertation sur le représentant éducateur avec l'AEF, carte professionnelle du médecin, ...) pourtant exigées par la Commission et toujours manquantes à ce jour.**

La Commission de Surveillance des Opérations électorales a également constaté que les signatures non vérifiables et non recevables scannées sur le bordereau de signatures des colistiers avaient été dupliquées pour être utilisées sur le document de déclaration personnelle de non-condamnation. Il a été identifié que sur un même document à remplir, on pouvait retrouver des écritures et des couleurs différentes. **Au-delà de la légitime remarque du peu de sérieux quant au respect des Statuts sur les modalités électorales, il est impossible d'avoir l'assurance du consentement des colistiers de la liste de M. MEBAREK au moment du dépôt de candidature puisque ces derniers n'ont à aucun moment écrit de leur main quelque document que ce soit.**

En outre, conformément à l'article 13.2 des Statuts, les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Or, **M. MEBAREK n'a transmis aucun document nécessaire permettant d'attester des conditions d'éligibilité susmentionnées de sa liste au moment de sa candidature**, se bornant à transmettre uniquement les pièces d'identité des membres de sa liste et des déclarations antidatées en vue de l'audition de conciliation, deux semaines après la clôture de dépôt des listes de candidature.

Le Comité de Direction est d'autant plus interloqué par la position du conciliateur que M. MEBAREK a lui-même sollicité l'annulation de la liste « La Provence au centre du jeu » présentée par M. KODJABACHIAN auprès de la CSOE avant même l'ouverture des plis contenant les listes. Au motif que certaines conditions particulières n'étaient pas démontrées, prétendument en l'absence de justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité (éducateurs et arbitres), pourtant bien présents comme en atteste le P.V. n°2 de la CSOE susmentionné.

En outre, il convient de rappeler que la CSOE, composée de deux avocats de grande renommée, de l'ancien bâtonnier du Barreau d'Aix et de deux juristes confirmés, exerce ses missions en toute indépendance, conformément à l'article 16 des Statuts. Partant, le Comité de Direction estime ne pas avoir la compétence et la légitimité pour remettre en cause une décision prise par un organe indépendant et souverain.

Dès lors, le Comité de Direction s'interroge sur l'effectivité et la portée des Statuts-types et Règlements de la Fédération Française de Football auprès de la Conférence des conciliateurs du CNOSF.

De surcroit, le Comité de Direction estime que pour garantir un processus électoral juste et équitable, la motivation de l'exercice démocratique du scrutin ne peut être érigée en condition supérieur du Droit.

Par conséquent, le Comité de Direction décide à l'unanimité de refuser la proposition adressée par la Conférence des conciliateurs du CNOSF sur la recevabilité de la liste de M. MEBAREK Mohamed.

PROPOSITION DE CONCILIATION MME DOUIDA

Le Comité de Direction,

N'ayant à cette heure, toujours pas reçu de proposition de conciliation de la part du CNOSF,

Décide de reporter sa décision lors du prochain Comité de Direction.

ASSEMBLEE GENERAL ELECTIVE

Le Comité de Direction,



Pris connaissance de la proposition faite en l'espèce par le conciliateur,

En y répondant à l'unanimité,

Décide de maintenir l'Assemblée Générale Elective au samedi 1^{er} juin 2024 à 10h00.

Le Président de la séance :
M. BEKRAR Yacine



Le secrétaire de séance :
M. DRAOUI Chaib





Fédération Française de Football
M. Philippe DIALLO, Président de la F.F.F.
87 Boulevard de Grenelle
75 738 PARIS CEDEX 15

Aix-en-Provence, le 29 mai 2024

Objet : Saisine de la Fédération Française de Football – Elections du Comité de Direction du District de Provence prévue le 01.06.2024.

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, je vous sollicite afin d'intervenir dans l'organisation des élections du Comité de Direction du District de Provence de Football, prévues le 01 juin 2024.

Nous relevons de nombreuses difficultés et irrégularités dans le processus électoral ouvert depuis le mois de mars au sein du District de Provence.

En date du 06 mai 2024, la Commission départementale de Surveillance des Opérations Electorales, prenant connaissance des deux listes candidates au Comité de Direction du District de Provence, a déclaré (*Pièce jointe n°1*) :

- La liste de M. Mohamed MEBAREK irrecevable.
- La liste de M. Frank KODJABACHIAN recevable.

Par la suite, en date du 11 mai 2024, le conseil de M. MEBAREK a formé une demande de conciliation afin de contester la décision suscitée. Le Comité National Olympique et Sportif a rendu une proposition de conciliation le 23 mai 2024, proposant « *au district de Provence de football d'admettre la recevabilité de la liste « Agir ensemble pour la Provence » menée par Monsieur Mohamed MEBAREK en vue de l'élection au comité de direction de ce district lors de l'assemblée générale devant se tenir le 01 juin 2024* ». (*Pièce Jointe n°2*).

Or, les élections étant prévues dans trois jours, la Ligue constate qu'aucune décision n'a été prise par le Comité de Direction du District concernant un éventuel refus ou éventuelle acceptation de cette proposition de conciliation.

En parallèle, nous relevons des difficultés sur la seconde liste, jugée recevable par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales du District.

Mme Malika DOUIDA, occupant sur la liste le poste de « Femme », conformément aux Statuts du District de Provence, dénonce désormais « *des manœuvres déloyales ayant conduit à son inscription sur la liste électorale de M. KODJABACHIAN* », saisissant le Comité National Olympique (*Pièce jointe n°3*). Cette dernière a ainsi présenté sa démission sur cette liste, démission refusée par la Commission des Opérations Electorales (*Pièce jointe n°4*). Se pose à titre subsidiaire, la question de savoir si la démission d'un membre peut juridiquement être refusée.



Par conséquent, nous constatons que des procédures relatives à chacune des deux listes, sont en cours, remettant ainsi en cause la légitimité du processus électoral et du bon déroulement des élections du Comité de Direction du District de Provence, prévues le 01 juin 2024, soit dans 3 jours.

Dans un souci d'équité, de respect de la démocratie en faveur de nos clubs provençaux, nous sollicitons ainsi le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, afin que soit statué sur la tenue ou le report des élections du Comité de Direction de ce District, avant ce samedi 01 juin 2024.

Dans l'attente de votre retour quant à cette demande, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments,

M. Eric BORGHINI

Président de la Ligue Méditerranée



Copie du présent courrier :

- *au Directeur Général de la F.F.F, M. Jean-François VILOTTE*
- *au Directeur Général Adjoint de la F.F.F., M. Jean LAPEYRE*
- *au District de Provence*
- *à M. Frank KODJABACHIAN, tête de liste pour l'élection du Comité de Direction du District de Provence*
- *à M. Mohamed MEBAREK, tête de liste pour l'élection du Comité de Direction du District de Provence*



Fédération Française de Football

M. Philippe DIALLO, Président de la F.F.F.

87 Boulevard de Grenelle
75 738 PARIS CEDEX 15

Marseille, le 30 mai 2024

Objet : Saisine de la Fédération Française de Football – Elections du Comité de Direction du District de Provence prévue le 01.06.2024.

Monsieur le Président,

Pris connaissance de la saisine de votre instance par courrier de ce jour de M. BORGHINI Eric, Président de la Ligue Méditerranée faisant état de supposées nombreuses difficultés et irrégularités dans le processus électoral du Comité de Direction du District de Provence.

Le présent courrier constitue le droit de réponse du District de Provence.

A titre liminaire, il me semble important de porter à votre connaissance la première conciliation face à M. Mohamed MEBAREK, membre dissident du Comité de Direction et candidat aux élections, en date du 30 avril 2024 que nous avons acceptée pour réduire la suspension disciplinaire (pourtant non contestée sur le fond par le CNOSF) de M. MEBAREK dans l'unique but de permettre à ce dernier de présenter sa liste, gage de notre bonne foi.

Pièce n°1 : Décision de la Commission Départementale de Discipline en date du 10 avril 2024

Pièce n°2 : Proposition de conciliation en date du 30 avril 2024

Néanmoins, la situation actuelle résulte uniquement de la propre responsabilité de M. Mohamed MEBAREK. Malgré une démultiplication infondée de recours devant le CNOSF et un interventionnisme coutumier du Président de la Ligue Méditerranée par le passé dans les élections des différents Districts dans lesquels tentaient d'émerger une opposition, le District de Provence a respecté à la lettre et avec le sens de la responsabilité le processus électoral tel qu'il est défini dans ses Statuts et dans le Guide pratique des Elections transmis aux Ligues et Districts par la Fédération. En effet, l'intégrité et l'indépendance nous guident depuis mon élection à la tête du District le 13

mai 2023, permettant de redresser un District dans un état de délabrement, tant administratif que démocratique, indiscutable.

Ainsi, mon Comité de Direction et moi-même nous interrogeons sur la pertinence et la réelle motivation de la saisine du COMEX par M. Éric BORGHINI, en l'absence de tutelle et en pleine période électorale à laquelle il a un intérêt évident et une volonté certaine de déstabilisation, tentant d'utiliser sa position d'influence tant sur la recevabilité de la liste de M. MEBAREK que sur la démission de MME DOUIDA.

Je sais pouvoir compter sur la lucidité, l'exemplarité morale et l'intransigeance de votre COMEX face à ces pratiques d'un autre temps.

I. Sur l'irrecevabilité de la liste de M. MEBAREK

Il ressort du P.V. de la Commission de Surveillance des Opérations électorales en date du 6 mai 2024, prenant connaissance des deux listes candidates au Comité de Direction du District de Provence, a déclaré :

- La liste de M. Mohamed MEBAREK irrecevable.
- La liste de M. Frank KODJABACHIAN recevable.

Décision que le conseil de M. MEBAREK a contesté devant le CNOSF qui a rendu une proposition de conciliation en date du 23 mai 2024 : « *afin de garantir une pleine expression démocratique le conciliateur entend proposer au district de Provence d'admettre la recevabilité de la liste « Agir ensemble pour la Provence » présentée par le requérant en vue de l'élection au comité de direction du district de Provence de football lors de l'assemblée générale devant se tenir le 1^{er} juin 2024* ».

Si ladite proposition n'a toujours pas été acceptée ou refusée c'est parce que le Comité de Direction émet de fortes réserves sur la proposition d'admettre la recevabilité de la liste « Agir ensemble pour la Provence » menée par Monsieur Mohamed MEBAREK au motif que « *la présentation obligatoire d'une pièce d'identité pour être candidat sur une liste à l'élection au comité de direction du district de Provence, si elle paraît de bon sens, ne résulte d'aucune disposition statutaire ou réglementaire, bien qu'elle figure sur le formulaire de candidature mis à disposition par ce district.* » eu égard au respect de vos propres dispositions statutaires et réglementaires.

Le Comité de Direction et moi-même nous étonnons de cette motivation en ce que l'article 16 des Statuts du District de Provence (retranscription littérale de l'article 16 des Statuts types de la F.F.F., pourtant porté à la connaissance du conciliateur) dispose explicitement que « Elle (*La CSOE*) a compétence pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ». Autrement dit, **dès lors qu'ils sont exigés, la présentation des documents requis par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales devient une condition statutaire de recevabilité des listes.**

Pièce n°3 : Article 16 des Statuts du District de Provence

Pièce n°4 : Article 16 des Statuts types District F.F.F.

En ce sens, il ressort du formulaire de déclaration de liste tel qu'il a été publié sur le site du District de Provence lors de l'appel à candidature publié le 5 avril 2024 qu'il est expressément mentionné : « *Par ailleurs, doivent être joints à la présente :*

- ***La liste des membres dûment remplie et signée par chacun d'entre eux,***

- **Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste (nb - sauf le candidat tête de liste qui fait cette déclaration ci-dessus),**
- **Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste,**
- **Tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.**

Pièce n°5 : Formulaire de déclaration de candidature au Comité de Direction du District de Provence

De surcroît, il est aisé de vérifier que l'unanimité des Districts font des pièces d'identité et des documents justificatifs afférent à une condition particulière d'éligibilité, une modalité absolue de recevabilité des listes électorales.

Il ressort du P.V. de la Commission de Surveillance des Opérations électorales en date du 6 mai 2024 que « il est constant que la liste présentée par M. Mohamed MEBAREK ne comporte aucune pièce d'identité des membres de la liste, ni aucun justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité. Ces éléments sont considérés par la Commission comme étant indispensable à la vérification des conditions d'éligibilités de chacun des candidats ». **A travers ce P.V., nous constatons que M. MEBAREK n'a joint aucune des pièces justificatives (justificatif obligatoire de la concertation sur le représentant arbitre avec l'UNAF et la concertation sur le représentant éducateur avec l'AEF, carte professionnelle du médecin, ...) pourtant exigées par la Commission et toujours manquantes à ce jour.**

Pièce n°6 : P.V. de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales en date du 6 mai 2024

En outre, la Commission de Surveillance des Opérations électorales a également constaté que les signatures non vérifiables et non recevables scannées sur le bordereau de signatures des colistiers avaient été dupliquées pour être utilisées sur le document de déclaration personnelle de non-condamnation. Il a été identifié que sur un même document à remplir, on pouvait retrouver des écritures et des couleurs différentes. Au-delà de la légitime remarque du peu de sérieux quant au respect des Statuts sur les modalités électorales, il est impossible d'avoir l'assurance du consentement des colistiers de la liste de M. MEBAREK **au moment du dépôt de candidature puisque ces derniers n'ont à aucun moment écrit de leur main quelque document que ce soit.**

**Pièce n°7 : Liste transmise par M. MEBAREK à la CSOE le 30 avril 2024
(Extraits du dossier transmis par M. MEBAREK au CNOSF)**

Alors que, conformément à l'article 13.2 des Statuts du District de Provence, les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Or, M. MEBAREK n'a **transmis aucun document nécessaire permettant d'attester des conditions d'éligibilité susmentionnées de sa liste au moment de sa candidature**, se bornant à transmettre uniquement les pièces d'identité des membres de sa liste et des déclarations antidatées en vue de l'audition de conciliation, deux semaines après sa déclaration de candidature.

Pièce n°8 : Seconde liste transmise par M. MEBAREK dans le cadre de la conciliation du 24 mai 2024 (Extraits du dossier transmis par M. MEBAREK au CNOSF)

Dès lors, le Comité de Direction et moi-même nous nous interrogeons sur l'effectivité et la portée des Statuts-types et Règlements de la Fédération Française de Football auprès de la Conférence des conciliateurs du CNOSF.

De surcroit, le Comité de Direction estime que pour garantir un processus électoral juste et équitable, la motivation de l'exercice démocratique du scrutin ne peut être érigée en condition supérieur du Droit.

En outre, je me permets de vous rappeler que la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, composée de deux avocats de grande renommée, de l'ancien bâtonnier du Barreau d'Aix et de deux juristes confirmés, exerce ses missions en toute indépendance, conformément à l'article 16 des Statuts.

Malgré l'incomplétude avérée du dossier présentée par M. MEBAREK, la Commission a essayé de concilier au mieux l'intérêt démocratique et le respect des règlements.

De surcroit, Me Alain BADUEL, Avocat au Barreau d'Aix et Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a personnellement, et devant témoins, joint M. Jean LAPEYRE, Directeur Juridique de la F.F.F. pour lui faire part de son embarras face aux manquements probants de pièces exigées, tout en préservant l'anonymat du candidat. Au regard des éléments, ce dernier a alors lui-même conseillé l'invalidation de la liste.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que le rejet de la liste de M. MEBAREK ne constitue aucunement une manœuvre antidémocratique de notre part en ce que ledit rejet résulte de l'application respectueuse des dispositions des Statuts-types de la F.F.F.

II. Sur le rejet fondé de la démission de MME DOUIDA

Le 6 mai 2024, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a procédé à l'ouverture des plis contenant les différentes listes de candidature pour les élections du Comité de Direction. La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a notamment constaté la recevabilité de la liste « La Provence au centre du jeu » présentée par M. KODJABACHIAN Frank, dument complétée, de façon manuscrite, par les seize membres dont MME. Malika DOUIDA.

Le 10 mai 2024, le District de Provence accuse réception de la lettre de démission de MME Malika DOUIDA au motif que sa profession est incompatible avec sa présence sur la liste « La Provence au centre du jeu ».

Le 16 mai 2024, M. BORGHINI Eric écrit à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales pour porter à connaissance la lettre de démission de MME Malika DOUIDA prétextant une inquiétude quant aux conséquences potentielles sur les élections de la Ligue pourtant prévue en octobre 2024.

Le même jour, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est saisie opportunément par Me POUILLAUDE Jérôme, Conseil de M. Mohamed MEBAREK sollicitant l'invalidation de la liste « La Provence au centre du jeu » que je présente en l'état du retrait de la candidature de MME Malika DOUIDA.

Pièce n° 9 : Courrier de M. BORGHINI Eric en date du 16 mai 2024

Le 17 mai 2024, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales décide de rejeter la demande d'invalidation de la liste « La Provence au centre du jeu » ainsi que la lettre de démission de MME Malika DOUIDA.

C'est à ce titre que MME Malika DOUIDA a saisi la Conférence des conciliateurs du CNOSF devant lequel nous sommes convoqués le 31 mai 2024 (veille de l'élection) pour contester le rejet de sa démission en arguant avoir été victime de prétendues manœuvres déloyales qu'aucun élément matériel probant ne vient appuyer.

Au contraire, MME Malika DOUIDA s'est engagée sur la liste en son nom personnel, comme en atteste la liste de candidature dument complétée et signée de sa main, ainsi que la pièce d'identité qu'elle a transmise, en atteste le PV de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales susvisé.

En droit, l'article 13.3 des Statuts du District de Provence dispose explicitement que : « *La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. **Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus** ».*

Il ressort du P.V. de la Commission de Surveillance des Operations Electorales en date du 17 mai 2024, que la Commission rejette la démission de MME Malika DOUIDA et la validation de la liste « La Provence avance pour vous » présentée par M. Frank KODJABACHIAN au motif : « *qu'il résulte de l'article 13.3 des Statuts du District de Provence, qu'une fois la date limite de déclaration de candidature dépassée, « aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat ne peut être accepté ».* **En d'autres termes, à moins de 30 jours de l'élection, la composition d'une liste telle qu'elle a été déclarée ne peut plus être modifiée, même si l'un de ses membres exprime le souhait de ne plus en faire partie.**

En conséquence, et par application de ces dispositions, le retrait de la candidature de MME DOUIDA Malika ne peut être accepté.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'invalidier la liste « La Provence au centre du jeu » présentée par M. KODJABACHIAN Frank. »

Pièce n°10 : P.V. de la Commission de Surveillance des Operations Electorales en date du 17 mai 2024

La démission de MME Malika DOUIDA s'analysant comme un retrait volontaire, la Commission de Surveillance des Opérations électorales a fait une application stricte et juste de l'article 13.3 susvisé pour la dire irrecevable.

En ce sens, la Direction Juridique de la F.F.F. a confirmé qu'« une fois que la liste a été déclarée et que le délai de candidature a expiré, la liste n'est plus modifiable ».

Ainsi, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est bornée à dire la démission de MME Malika DOUIDA irrecevable durant le processus électoral, entre le dépôt de liste et l'issue du scrutin, pour garantir l'effectivité dudit processus. **Libre à MME Malika DOUIDA de démissionner dès l'issue du scrutin, le 2 juin 2024, conformément à l'article 13.3 des Statuts.**

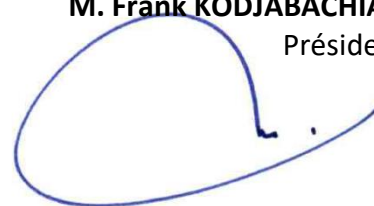
Ainsi, il résulte de ce qui précède que le rejet de la démission de MME Malika DOUIDA ne constitue aucunement une manœuvre antidémocratique en ce que ledit rejet résulte de l'application respectueuse des dispositions des Statuts-types de la F.F.F.

Par conséquent, nous vous prions de rejeter la saisine infondée de M. BORGHINI Éric et de maintenir l'élection du Comité de Direction du District de Provence au 1^{er} juin 2024.

A titre informatif, le Comité de Direction du District se réunira à l'issue de l'audition de conciliation relative à la démission de MME Malika DOUIDA prévue le 31 mai 2024 à 11h pour statuer sur les deux propositions émises par les conciliateurs du CNOSF.

Monsieur le Président, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux,

M. Frank KODJABACHIAN
Président



BORDEREAU DES PIECES :

- **Pièce n°1** : Décision de la Commission Départementale de Discipline en date du 10 avril 2024
- **Pièce n°2** : Proposition de conciliation en date du 30 avril 2024
- **Pièce n°3** : Statuts du District de Provence
- **Pièce n°4** : Statuts types District F.F.F.
- **Pièce n°5** : Formulaire de déclaration de candidature au Comité de Direction du District de Provence
- **Pièce n°6** : P.V. de la Commission de Surveillance des Operations Electorales en date du 6 mai 2024
- **Pièce n°7** : Liste transmise par M. MEBAK à la CSOE le 30 avril 2024 (Extraits du dossier transmis par M. MEBAK au CNOSF)
- **Pièce n°8** : Seconde liste transmise par M. MEBAK dans le cadre de la conciliation du 24 mai 2024 (Extraits du dossier transmis par M. MEBAK au CNOSF)
- **Pièce n°9** : Courrier de M. BORGHINI Eric en date du 16 mai 2024
- **Pièce n°10** : P.V. de la Commission de Surveillance des Operations Electorales en date du 17 mai 2024



Monsieur le Président
Ligue Méditerranée de Football

Paris, le 30 mai 2024

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 mai 2024, vous souhaitez que le COMEX de la FFF puisse décider d'un report de la date de l'élection du Comité de Direction du District de Provence de Football, prévue le 01 juin 2024.

Vous évoquez les difficultés nées de recours et d'une non-décision relative à l'acceptation ou non d'une proposition de conciliation du CNOSF.

Le 23 mai 2024, le CNOSF a rendu la proposition d'admettre la recevabilité de la liste « Agir ensemble pour la Provence » menée par Monsieur Mohamed MEBAREK en vue de l'élection au comité de direction de ce district.

Je souhaite vous confirmer qu'en application de l'article R.141-23 du code du sport « *Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification* ». Selon les informations portées à notre connaissance le District ne s'est pas opposé, à ce jour, à cette proposition.

Le processus électoral en vue d'élire les organes dirigeants d'une association relève de la vie statutaire interne de l'association, sous le contrôle du juge de l'élection.

Il n'appartient donc pas au COMEX de la FFF de fixer la date de l'assemblée générale élective du district, une telle décision ne relevant pas de ses compétences et prérogatives de contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Bien cordialement,

Jean-François VILOTTE

Directeur Général